

II] Un équilibre fondée sur des relations de confiance entre l'État, les collectivités et les associations

Les relations entre l'État, les collectivités et les associations sont fondées sur un cadre réglementaire reposant sur une relation de confiance (I), avec un équilibre structurel et budgétaire à préserver (II).

a) Un cadre réglementaire tripartite fondé sur des relations transparentes

Les relations financières avec les associations sont définies par une charte d'engagement réciproque établie le 14 février 2014.

Cette dernière fait part des engagements réciproques de chacune des parties. Si l'État doit veiller à la valeur constitutionnelle, les collectivités doivent contribuer au contrôle des obligations légales.

Les collectivités ont aussi des engagements spécifiques comme la conduite d'une politique associative, la création de lieux d'accueil et la mise en place de soutiens. Les associations quant à elles doivent veiller à un usage éthique des deniers publics.

La loi du 31 juillet 2014, qui caractérise la subvention, vient également la sécuriser juridiquement.

Ainsi, les associations doivent faciliter le contrôle de l'exécution des financements, à la demande des collectivités. Cela se traduit par la remise des copies des budgets et comptes, et par les résultats d'activités.

La transmission des comptes certifiés est obligatoire pour toute subvention supérieure à 75000 € ou si elle représente 50% du budget de l'association.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION DE : la flarne

Intitulé du concours
ou de l'examen :

Rédacteur

CONCOURS (1) Interne (1)

EXAMEN (1) Externe (1)
Troisième voie (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 16 octobre 2025

à Châlons en Champagne

Epreuve de Note

Spécialité et/ou option : Finances
(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat
Cadre réservé à
l'administration



4146160846

Humecter, rabattre et coller la partie gommée.
OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT

VILLE D'ADMINVILLE
Direction des finances

Le 16 octobre 2025

NOTE

à l'attention de Madame la Directrice des Finances

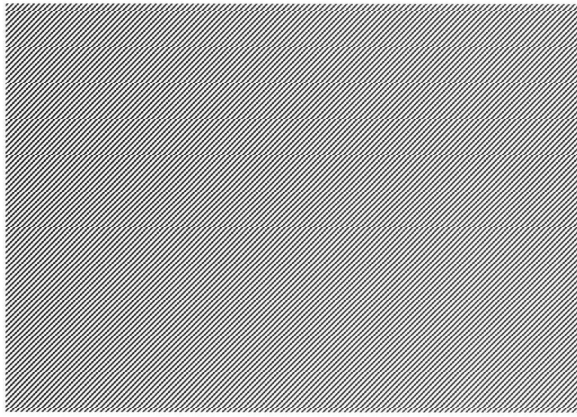
Objet : Les relations financières entre les collectivités territoriales et les associations

Références : Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales
Loi n° 234-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Depuis 2023, le monde associatif est touché par la crise inflationniste. Dans ce contexte, les relations financières entre les collectivités territoriales et les associations s'avèrent plus que jamais déterminantes.

Il convient de se demander en quoi les relations financières entre collectivités et associations permettent de constituer un véritable tissu social et comment ces dernières sont fondées.

L'analyse portera sur la dépendance des associations sur les territoires où elles sont parallèlement indispensables (I) puis sur leur équilibre structurel et financier fondé sur des relations de confiance entre État, collectivités territoriales, et associations (II).



I] Les Associations : organismes indispensables à un territoire dont elles sont dépendantes des ressources

Si la vie associative est conditionnée à la mobilisation des ressources publiques (a), sa présence semble indispensable au maillage du territoire et à son développement (b).

a) Une vie associative possible grâce à la mobilisation des ressources publiques.

Si les ressources publiques ne représentent pas la majorité du budget des associations (45%), ces dernières se résistent toutefois déterminantes.

Ces ressources, appelées subventions, peuvent prendre la forme d'une aide monétaire ou en nature. La ville de Nantes en illustre l'exemple avec une subvention à hauteur de 19 792 euros par an pour une association de Rugby. La commune de Saint Samson sur Rance met quant à elle un animateur sportif à disposition d'une association de basket, en échange d'une participation financière de 2 150 € par an.

Ces subventions sont réservées aux projets d'intérêt général ou local qui doivent être présentés à la collectivité en amont.

Elles permettent de financer une action précise ou un projet d'investissement, ou plus globalement le fonctionnement de l'association. Elles sont rendues possibles uniquement à l'initiative de l'association, afin de bien distinguer ce soutien d'un besoin de la collectivité, et de ne pas se substituer aux règles de la Commande Publique.

Par ailleurs, la subvention demeure facultative et précaire, c'est à dire que la collectivité conserve un pouvoir discrétionnaire (sur l'accord ou non) et précaire (en garantissant une égalité de traitement mais en ne donnant pas de droits acquis).

b) Une présence indispensable au maillage du territoire et à son développement.

Les subventions accordées aux associations par les collectivités territoriales sont conditionnées à des projets d'intérêts généraux ou locaux.

En outre, les projets doivent correspondre aux compétences, obligatoires ou facultatives, des collectivités.

Partenaires essentiels sur un territoire, les associations permettent de renforcer la cohésion sociale et la solidarité, les associations peuvent s'intégrer dans des axes de politiques publiques. Elles peuvent agir en effet sur l'économie sociale et solidaire, le développement durable et équitable, et sont reconnues d'utilité civile et sociale.

Cette relation partenariale entre collectivités et associations permet d'accroître la vie démocratique.

Les rendus de l'association peuvent être fixés dans une convention d'objectifs.

b) Un équilibre structurel et budgétaire à préserver

Si le cadre réglementaire permet aux collectivités de contribuer de manière efficiente à la vie des collectivités, l'équilibre et la fois structurel et financier se doit d'être préservé.

En effet, les parties doivent être la gestion de fait, c'est à dire le maniement des deniers publics par une personne n'ayant pas la qualité de comptable public. Le risque peut intervenir après le transfert des fonds public vers la trésorerie de l'association, cette dernière étant de droit privé.

Par ailleurs, si les élus n'ont pas d'interdiction à faire partie d'une association, ces derniers doivent prendre garde à ne pas créer de conflit d'intérêt, en se retirant des délibérations qui concernent l'association par exemple.

Enfin, le Conseil Economique, social et environnemental (CESE) alerte sur l'équilibre parfois précaire des associations. Comme en atteste récemment les factes du Ceur. Le CESE recommande ainsi une augmentation de 2,5% de subventions, alors que ces dernières ont baissé de 41% entre 2005 et 2020. La mise en place de conventions pluri-annuelles permettraient de sécuriser le budget.



